



**ARRETE PERMANENT N° 97/2023
REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET
PIECES D'ARTIFICES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

L'An deux mille vingt-trois et le deux août,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2011-283-001 modifié en date du 26 mars 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendies de Forêts dans le massif d'Uchaux (PPRIF)

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 réglementant les bruits de voisinage sur le Département de la Drôme,

Vu l'arrêté n°06/2020 du 14 janvier 2020 portant dispositions relatives aux feux festifs et à l'emploi du feu à proximité des espaces sensibles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vente et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices pour des raisons liées à la sécurité, notamment à la lutte contre l'incendie et le feux de forêts, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique,

Considérant les risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes,

Considérant que le risque d'incendie sur le territoire communal est fort et cela toute l'année,

Considérant que l'usage des feux d'artifices est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article 1 :

La vente et l'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et tout autre matériel utilisé comme feux d'artifices sont interdits sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 :

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

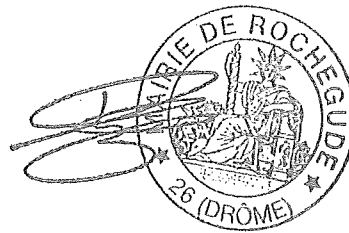
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude.

Mme La Préfète de la Drôme

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication